

## PRÉFET DES COTES D'ARMOR

# Arrêté portant interdiction des hébergements et locations touristiques dans le département des Côtes d'Armor

#### LE PREFET DES COTES-D'ARMOR

Vu le code pénal;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 :

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

#### Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, interdit jusqu'au 11 mai 2020, interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant que les forces de police et de gendarmerie nationales constatent, depuis le début des vacances scolaires de printemps de la zone A, des arrivées régulières de touristes dans les Côtes d'Armor, particulièrement en zone littorale, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique;

Considérant, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais

interdite par l'article 8 du décret n°2020-293, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur le département des Côtes d'Armor, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 11 mai 2020;

Considérant, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le département des Côtes d'Armor jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'interdire les hébergements et locations touristiques sur l'ensemble des communes littorales et estuariennes du département des Côtes d'Armor.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

## **ARRÊTE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés dans les communes listées en annexe est interdite jusqu'au 11 mai 2020.

<u>Article 2</u>: Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour de besoins professionnels. Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1<sup>er</sup> pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 4: L'arrêté du 6 avril 2020 portant interdiction des hébergements et locations touristiques dans le département des Côtes d'Armor, est abrogé.

<u>Article 5</u>: La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché dans les mairies du département et dont copie sera transmise aux maires concernés, au président du conseil régional de Bretagne, au procureur de la République de Saint-Brieuc et au procureur de la République de Saint-Malo.

Fait à Saint-Brieuc, Le 15 avril 2020

Thierry MOSIMANN

#### ANNEXE – liste des communes concernées

**BEAUSSAIS-SUR-MER** 

**BINIC-ETABLES-SUR-MER** 

ILE-DE-BRÉHAT

**CREHEN** 

**DINAN** 

**ERQUY** 

**HILLION** 

**KERBORS** 

LAMBALLE-ARMOR

LANCIEUX

LANGROLAY SUR RANCE

**LANGUEUX** 

LANMODEZ

**LANNION** 

LANVALLAY

LA VICOMTE SUR RANCE

LÉZARDRIEUX

LOUANNEC

**MATIGNON** 

MINIHY-TRÉGUIER

**PAIMPOL** 

**PENVENAN** 

LA ROCHE-DERRIEN

**PERROS-GUIREC** 

**PLANCOËT** 

PLÉBOULLE

FRÉHEL

PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ

PLÉRIN

**PLESTIN-LES-GREVES** 

**PLEUBIAN** 

**PLEUDANIEL** 

PLEUDHIEN SUR RANCE

PLEUMEUR-BODOU

**PLOËZAL** 

**PLOUBAZLANEC** 

PLOUER SUR RANCE

**PLOUÉZEC** 

**PLOUGRESCANT** 

**PLOUGUIEL** 

**PLOUHA** 

PLOULEC'H

**PLOUMILLAU** 

**PLOURIVO** 

**PLURIEN** 

**PONTRIEUX** 

**PORDIC** 

**QUEMPER-GUEZENNEC** 

**QUEVERT** 

LA ROCHE-JAUDY

**SAINT-BRIEUC** 

SAINT-CAST-LE-GUILDO

SAINT-JACUT-DE-LA-MER

**SAINT-LORMEL** 

SAINT-MICHEL-EN-GREVE

**SAINT-QUAY-PERROS** 

SAINT-QUAY-PORTRIEUX

SAINT-SAMSON-SUR-RANCE

TADEN

TRÉBEURDEN

TRÉDARZEC

TÉDREZ-LOCQUÉMEAU

TRÉDUDER

TRÉGASTEL

TRÉGUIER

TRÉLÉVERN

TRÉVENEUC

TRÉVOU TRÉGUIGNEC

TROGUÉRY

**YFFINIAC**